

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés

Dénomination du produit : **ALTAÏR OPPORTUNITES**

9695008AQMGC5DJCKR23

Identifiant d'entité juridique :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



- Le fonds est investi à 90% minimum dans des fonds actions ou obligations ayant préalablement obtenu le label ISR (ou Greenfin) ou répondant aux exigences de l'AMF pour une communication centrale sur l'approche extra financière (par exemple réduction minimum de 20% de l'univers d'investissement).
- La gestion reste discrétionnaire et ne s'engage pas sur une typologie de caractéristiques environnementales ou sociales promues

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif de développement durable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte à ce stade

— — — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier ne poursuivant pas d'objectif d'investissement durable, l'alignement des investissements aux principes directeurs de l'OCDE ne sera pas suivi.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds cherche à optimiser le couple rendement risque du portefeuille par la gestion discrétionnaire de son exposition aux marchés actions, obligations et instruments du marché monétaire au travers d'investissements dans une sélection d'OPC ou ETF.

Les décisions de modification ou de réallocation des pondérations pour gérer l'exposition aux marchés actions, obligations ou instruments du marché monétaire, sont mises en place par l'équipe de gestion de façon discrétionnaire en fonction de ses anticipations sur les évolutions du marché.

Les fonds sélectionnés seront à hauteur de minimum 90% du portefeuille investi des OPC disposant d'un label de finance durable reconnu en France (ISR ou Greenfin) ou à défaut, devront eux-mêmes respecter les contraintes d'engagement significatif applicables aux fonds labélisés ISR (en termes de réduction de l'univers d'investissement).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie est contrainte par l'engagement sur un minimum d'investissement de 90% sur :

- Des fonds labélisés ISR (ou Greenfin)
- Des fonds respectant les contraintes minimum édictées par l'AMF pour une communication centrale sur l'approche extra financière (ces contraintes reposant elles mêmes sur celles imposées pour prétendre au label ISR, en termes de réduction de l'univers d'investissement).

L'investissement sur des fonds labellisés est donc le seul critère contraignant, la gestion restant totalement discrétionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements avant l'application de la stratégie sachant que

Les activités **habilitantes** permettent directement d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- La stratégie réduit l'investissement aux seuls fonds labellisés ISR (ou respectant contraintes) ou Greenfin
- Les fonds non labellisés appliquent tous un mécanisme de sélectivité conduisant à une réduction de 20% minimum, conformément aux exigences du label ISR ou sont des fonds avec objectif d'investissement durable de classification SFDR Article 9

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les fonds sélectionnés sont gérés par des sociétés de gestion qui exercent leurs droit de vote

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

90% minimum des actifs en portefeuille (hors liquidités) étant des fonds labellisés ISR ou équivalent c'est-à-dire des fonds qui favorisent l'investissement dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière environnementale sociale et de gouvernance, 90% des investissements sont donc alignés avec les caractéristiques E/S et le solde étant en liquidités ou pour moins de 10% des investissements « autres ».

En % de l'actif du produit : min 81% de catégorie #1 Alignés E/S + max 9% de catégorie #2 Autres + max 10% de liquidités

En % du portefeuille investi (hors liquidités) : min 90% catégorie #1 Alignés E/S et max 10% catégorie #2 Autres

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

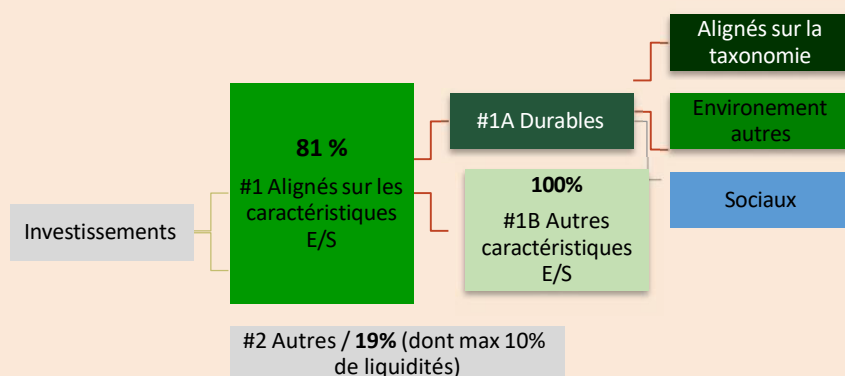
NA



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés r les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

Le pourcentage minimum des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" étant de 0%, cette question est non-applicable. En effet conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le fonds, les investissements sont réalisés sur des fonds dont 90% sont des fonds labellisés ISR (ou équivalent), eux même pouvant ne pas être alignés avec la Taxonomie de l'UE. Ainsi les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas forcément en compte les critères de l'UE en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé.

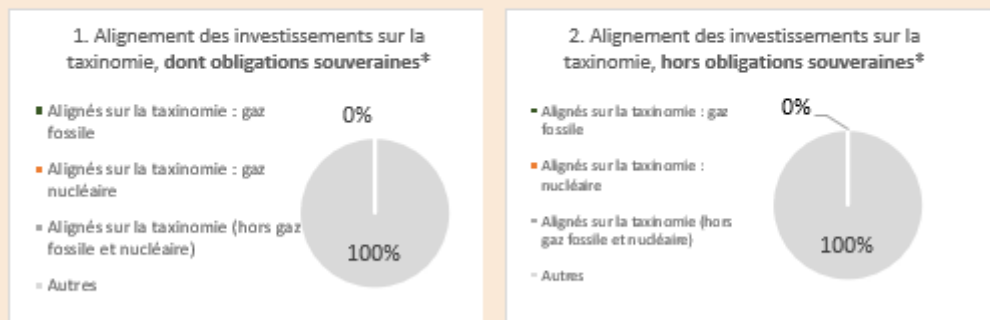
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui (préciser ci-dessous de détailler dans les graphiques de l'encadré)

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif du fonds.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas forcément en compte les critères de l'UE en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. Par conséquent le pourcentage minimum des investissements du Compartiment "Taxonomy-aligned" est de 0%,

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%. Ce produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable sur le plan social



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La part des investissements catégorie #2 Autres (à l'exclusion des dépôts et liquidités) est de maximum 9%

Les 19% Autres se décomposent ainsi :

- 10% de liquidités issues des mouvements de passifs (souscriptions et rachats) ou des mouvements à l'actif du fonds (achats et ventes)
- Max 9% d'investissements sur des fonds ne répondant pas aux minimas requis pour être intégrés dans les investissements considérés comme « # Alignés aux caractéristiques ESG »



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

NA

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

NA

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

NA

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.fourpointsim.com

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.